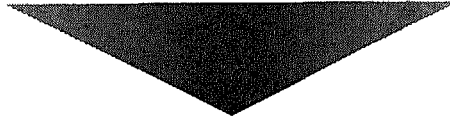


Regard sur le droit comparé

Ewoud HONDIUS

Professeur à l'Université d'Utrecht



Quel peut être l'apport du droit comparé au problème des clauses abusives entre professionnels ? C'est le thème que les organisateurs du colloque m'ont confié. Il est difficile de le faire en quelques pages, mais je ferai de mon mieux afin d'esquisser cet apport dans un cadre restreint.

Il s'agit de décrire la protection par le droit commun (I), par le droit de la consommation (II), par le droit de la concurrence (III) et en droit public (IV), ainsi que sous l'angle économique (V) et ceci d'un point de vue de droit comparé. Il est incontestable que la protection par le droit de la consommation a été la plus développée ces dernières années. C'est la raison pour laquelle ce sujet recevra plus d'attention que les autres.

En guise de conclusion, je voudrais brièvement aborder le thème du droit privé européen (VI).

► I. La protection par le droit commun

Je vous présente d'abord quelques paragraphes du – nouveau – code civil néerlandais que peuvent invoquer les professionnels vis-à-vis d'autres professionnels.

► A. FORMATION

L'article 33 Livre 3

L'acte juridique nécessite un acte de volonté qui est destiné à produire un effet de droit et qui s'est manifesté par une déclaration.

L'article 35 Livre 3

Lorsqu'une personne fait une déclaration ou adopte un comportement non conforme à sa volonté, le défaut de volonté ne peut être opposé à celui

qui a compris cette déclaration ou ce comportement, d'après le sens qu'il pouvait raisonnablement leur donner dans les circonstances, comme constituant une déclaration de portée déterminée à son adresse.

Ces deux articles ont été critiqués pour manque de nuances. Mais comme l'Exposé des Motifs l'a montré, d'autres articles peuvent nuancer le système assez rigoureux de ces articles, notamment les articles portant sur la bonne foi.

Le nouveau code ne contient pas d'article sur la relation précontractuelle ¹.

► B. DÉFAUTS DE LA VOLONTÉ

La possibilité jurisprudentielle de faire annuler un acte juridique sur la base d'« undue influence » a été codifiée :

L'article 44 Livre 3

1. Est annulable l'acte juridique formé à la suite d'une menace, d'un dol ou d'un abus tiré des circonstances.

(...)

4. Une personne abuse des circonstances lorsqu'elle encourage la passation d'un acte juridique par une autre, tout en sachant ou devant comprendre, ce qui eût dû l'en retenir, que cette dernière y a été induite par des circonstances particulières, telles que la nécessité, la dépendance, la légèreté, l'état mental anormal, l'inexpérience.

Cette disposition s'appliquera à la protection, entre autres, des commerçants. Pourquoi l'article 44 ne mentionne-t-il pas l'erreur ? C'est que l'erreur a été réglée dans le livre 6 :

L'article 228 Livre 6

1. Le contrat formé sous l'influence d'une erreur, qui n'aurait pas été conclu s'il y avait eu une vue juste des choses, est annulable :

a. Si l'erreur est attribuable à un renseignement fourni par l'autre partie, à moins que cette dernière pût présumer que le contrat aurait été conclu même en l'absence de ce renseignement ;

b. Si l'autre partie, eu regard à ce qu'elle savait ou devait savoir au sujet de l'erreur, aurait dû renseigner la partie qui a commis l'erreur ;

c. Si l'autre partie, en concluant le contrat, s'est fondée sur la même croyance inexacte que la partie qui a commis l'erreur, sauf le cas où même une vue juste des choses n'avait pas dû lui faire comprendre que celle-ci aurait retenu la partie dans l'erreur de conclure le contrat.

▲ 1. Mais V. Hoge Raad 18 juin 1982, *Nederlandse Jurisprudentie* 1983, 723 (note C. J. H. Brunner).

2. L'annulation ne peut être fondée sur l'erreur qui porte uniquement sur une circonstance future ou qui, eu égard à la nature du contrat, à l'opinion généralement admise ou aux circonstances de l'espèce, doit incomber à la partie qui a commis l'erreur...

Cette disposition est interprétée de façon « pro-consumériste » par la jurisprudence¹.

D'une importance majeure pour notre sujet est la nouvelle disposition sur la bonne foi :

L'article 248 Livre 6

1. Le contrat ne produit pas seulement les effets juridiques convenus entre les parties, mais également ceux qui, suivant la nature du contrat, découlent de la loi, de l'usage ou des exigences de la raison et de l'équité.

2. La règle à laquelle leur rapport est soumis par l'effet du contrat ne s'applique pas dans la mesure où, en la circonstance, cela serait inacceptable d'après des critères de la raison et de l'équité.

C'est surtout sur cette base que la jurisprudence peut offrir une protection contre les clauses abusives aux commerçants. On peut bien remarquer que la formule est très ouverte, ce qui a été condamné par quelques auteurs néerlandais, mais qui est par contre acceptée par la grande majorité. La formule laisse surtout ouverte la possibilité de s'inspirer des solutions concernant la protection des consommateurs. En s'inspirant des listes noires, les tribunaux ont déjà souvent considéré une clause nulle. Cette technique a surtout été développée en Allemagne. Elle est utilisée non seulement en ce qui concerne les clauses abusives, mais par exemple aussi pour ce qui est du marchandage à domicile.

Le code néerlandais contient également un article sur l'abus de droit :

L'article 13 Livre 3

1. Le titulaire ne peut se prévaloir d'un pouvoir qui lui appartient dans la mesure où l'exercice de ce pouvoir constitue un abus.

2. Un pouvoir peut être abusé, entre autres, du fait qu'on l'exerce dans le seul but de nuire à autrui ou dans un but différent de celui pour lequel il est accordé, ou encore lorsque, devant la disproportion entre l'intérêt favorisé par son exercice et l'intérêt qui s'en trouve lésé, le titulaire n'aurait pu normalement arriver à la décision de l'exercer.

3. Un pouvoir peut être tel que, de par sa nature, il est insusceptible d'abus.

▲ 1. V. M. M. van Rossum, Dwaling, in het bijzonder bij koop van onroerend goed, thèse Utrecht, Deventer 1992 ; la même, « The concept of « dwaling » under the new Civil Code compared to the English doctrine of Misrepresentation », 39 *Netherlands International Law Review* 303-331 (1993).

La jurisprudence néerlandaise, jusqu'à présent, n'a guère utilisé cette disposition en matière contractuelle, à l'opposé du droit des personnes, de la famille et de la procédure civile. Ceci est une conséquence du fait que la règle de la bonne foi semble suffisante en cette matière ¹.

Enfin, il faut signaler le principe de renégociation ou **imprévision**, cette notion étant connue aux Pays-Bas. Jusqu'à récemment, les tribunaux néerlandais refusaient d'appliquer la doctrine de *clausula rebus sic stantibus*. Mais maintenant le code contient la disposition suivante ² :

L'article 258 Livre 6

1. Le juge peut, à la demande de l'une des parties, modifier les effets du contrat ou le résilier en tout ou en partie en raison de circonstances imprévues d'une nature telle que, d'après des critères de la raison et de l'équité, l'autre partie ne peut s'attendre au maintien intégral du contrat. La modification ou la résiliation peut être accordée avec effet rétroactif.

(...)

Même avant son entrée en vigueur, cette disposition avait déjà été appliquée par la jurisprudence par voie d'anticipation ³. Dans ce cas, c'était la partie forte, la banque, qui invoquait la doctrine de l'imprévision. Sous les dispositions modernes, ce n'est que la partie faible qui peut le faire.

► II. La protection par le droit de la consommation : droit communautaire

► A. INTRODUCTION

Ce chapitre traitera de quelques problèmes que les états membres ont eu ou auront avec la mise en œuvre de la Directive sur les clauses abusives dans les contrats ⁴. La directive a obligé les Etats membres à prendre un nombre de mesures concernant ces clauses avant le 31 décembre 1994. La même obligation a pesé sur les membres de l'Association Européenne de Libre Echange qui ont ratifié le Traité de l'Espace Economique Européen (tous les membres sauf la Suisse) ⁵. La majorité de ces Etats n'a eu aucun problème pour adapter leur législation, parce que déjà dans les années soixante-dix et quatre-vingts ils avaient introduit dans leur législation les notions de clauses abusives et consommateur.

▲ 1. En ce qui concerne la relation entre la bonne foi et l'abus de droits V. S. Gerbrandy, *Redelijkheid en billijkheid op de drempel*, *Weekblad voor privaatrecht notariaat en registratie* 1992, Nr. 6061.

▲ 2. Critiquée par P. Abas, *Rebus sic stantibus*, Deventer 1989.

▲ 3. Hoge Raad 27 avril 1984, *Nederlandse Jurisprudentie* 1984, 679 (note W. C. L. van der Grinten).

▲ 4. *Journal officiel* EC L 95/29 du 21 avril 1993.

▲ 5. V. N. Reich, *Europäisches Verbraucherschutzrecht*, Baden-Baden 1993, Nr. 276.

En Allemagne c'est la *Gesetz zur Regelung des Rechts der Allgemeinen Geschäftsbedingungen (AGB-Gesetz)*¹, en Autriche la *Konsumentenschutzgesetz* du 8 mars 1979², en Belgique la *Loi sur les pratiques de commerce et l'information et protection du consommateur* de 1991³, au Danemark la *Markedsforingslov* du 14 juin 1974⁴, en Espagne l'art. 10 de la *Ley general para la defensa de los consumidores y usuarios* du 19 juillet 1984⁵, en Finlande le Chapitre 3 de la Loi du 20 janvier 1978⁶, en France les articles L. 132-1/5 du *Code de la consommation*⁷, en Grèce la *Loi sur la protection des consommateurs* de 1991⁸, en Irlande la *Sale of Goods and Supply of Services Act* de 1980⁹, en Italie les articles 1469bis-1469sexies, au Luxembourg la *Loi relative à la protection juridique du consommateur* du 25 août 1983¹⁰, aux Pays-Bas les articles 6 : 231-248 du Code civil¹¹, au Portugal le décret-loi 446/85 du 25 octobre 1985¹², au Royaume-Uni la *Unfair Contract Terms Act* de 1977¹³ et en Suède la Loi 1971 : 112¹⁴. Les deux pays de l'Europe de l'Ouest, qui ne sont pas membres de l'Union européenne, ont également adopté une législation sur les clauses abusives. En Norvège, c'est la Loi 47/1972, modifiée en 1981¹⁵, et en Suisse, l'art. 8 de la *Loi fédérale contre la concurrence déloyale* du 19 décembre 1986¹⁶. Une majorité des ces lois ont été amendée suite à la directive. Un État qui déjà était en train de considérer l'adoption d'une nouvelle loi était l'Espagne¹⁷.

Les législations mentionnées ci-dessus offrent souvent plus de protection que la directive. La directive n'oblige pas les Etats membres à retirer ces mesures plus protectrices. Même à l'avenir, les Etats membres auront la

- ▲ 1. V. M. Wolf, N. Horn, W. F. Lindacher, *AGB-Gesetz*, 3^e éd. München 1994.
- ▲ 2. V. F. Bydlinki, in *Festschrift Meier-Hayoz*, 1982, p. 65 et s.
- ▲ 3. V. J. Stuyck, P. Wytinck (éds.), *De nieuwe wet handelspraktijken*, Brussel 1992.
- ▲ 4. V. B. Gomard, *Revue internationale de droit comparé* 1982, p. 591-671.
- ▲ 5. V. M. Coca Payeras, S. Diaz Alabart, J. Tornos Más, L. H. Clavería Gosálbez et E. Malaret i García, in : R. Bercovitz Rodríguez-Cano et J. Salas Hernández (éds.), *Comentarios a la Ley general para la defensa de los consumidores y usuarios*, Madrid 1992, p. 223-353.
- ▲ 6. V. Th. Wilhelmsson, *European Consumer Law Journal* 1992, p. 77-92.
- ▲ 7. Lois 78-23 du 10 janvier 1978 et 5 janvier 1988. V. J. Calais-Auloy, *Droit de la consommation*, 4^e éd., Paris 1996.
- ▲ 8. V. E. Alexandridou, *European Consumer Law Journal* 1992, p. 20-31.
- ▲ 9. V. mon *Unfair terms in consumer contracts*, Utrecht 1987, p. 65-67.
- ▲ 10. V. C. Hoffmann in : *Revue internationale de droit comparé* 1982, p. 851-886.
- ▲ 11. V. la traduction française (et anglaise) par P. P. C. Haanappel et Ejan Mackaay, *Nouveau Code Civil Néerlandais/Le Droit Patrimonial*, Deventer/Boston 1990. V. également B. Wessels, *Civil Code Revision in the Netherlands : System, Contents and Future*, 41 *Netherlands International Law Review* 163-199 (1994).
- ▲ 12. V. D. Mallmann, *Recht der Internationalen Wirtschaft* 1987, p. 111-114.
- ▲ 13. V. R. Lowe et G. Woodroffe, *Consumer Law and Practice*, 3^e éd. Londres 1991, p. 126-146.
- ▲ 14. V. Th. Wilhelmsson, o.c.
- ▲ 15. V. Th. Wilhelmsson, o.c.
- ▲ 16. V. B. Stauder, *European Consumer Law Journal* 1991, p. 138-153.
- ▲ 17. En ce qui concerne l'Anteproyecto du Ministère de la Justice espagnol V. Rodrigo Bercovitz Rodríguez-Cano, *La Reforma del Derecho de la Contratacion en Espana*, in : *Congreso Internacional sobre la Reforma del Derecho Contractual y la Protección de los Consumidores*, Zaragoza 1993, p. 237-244.

possibilité d'adopter des mesures plus protectrices¹. Ce « caractère minimal »² de la directive n'apportera pas l'harmonisation totale désirée par l'industrie et le commerce. Cette déception est partagée par le mouvement consommériste quoique pour une autre raison : « Plus d'un seront déçus par la teneur de la directive »³. La raison en est cette fois que, dans un projet antérieur, la directive avait visé également les clauses individuelles non-standardisées. Selon mon opinion, par contre, la directive devrait être appréciée de façon positive⁴. C'est la première directive visant le cœur du droit des contrats et, pour cette raison, elle devrait être considérée comme une mesure importante vers une harmonisation du droit des contrats⁵. Il y a en ce sens une ressemblance certaine avec la directive sur la responsabilité du fait des produits. Cette directive a été critiquée de la même façon par les producteurs et par les consommateurs⁶. Mais de nouveau le fait que cette directive vise une partie centrale de la responsabilité du fait des produits lui donne une grande importance⁷.

Dans ce chapitre je voudrais analyser les problèmes que les états membres pourraient avoir en adaptant leur législation à la directive. D'abord je me dirigerai vers le champ d'application de la directive (B) ainsi que vers sa terminologie et ses définitions (C). Après cela je compte analyser la notion de déséquilibre significatif (D) et la liste noire (E). Parmi les autres provisions se trouvent celles qui portent sur l'interprétation et la langue claire et précise (F). Les sanctions seront traitées dans le (G). Ensuite je me tournerai vers un sujet plus large en me demandant si la directive peut être l'avant-garde d'un Code civil européen. En guise de conclusion je donnerai quelques réflexions.

► B. CHAMP D'APPLICATION

Sous le chapeau du champ d'application, trois questions se posent. Faut-il restreindre le champ d'application aux contrats conclus avec les consommateurs ? Faut-il restreindre ce champ d'application aux clauses standardisées ? Les clauses rédigées par un notaire devraient-elles être visées par la législation ?

▲ 1. Art. 8 : « Les Etats Membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur ».

▲ 2. V. Kamiel Mortelmans, *Minimum Harmonization and Consumer Law*, *European Consumer Law Journal* 1988, p. 1-18.

▲ 3. Jérôme Huet, *Propos amers sur la directive du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives*, *JCP* 1994.1.309.

▲ 4. Ewoud Hondius, *EC Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts : Towards a European Law of Contract*, (1994) *7 Journal of Contract Law* p. 34-52.

▲ 5. V. Jochen Taupitz, *Europäische Privatrechtsvereinheitlichung heute und morgen*, Tübingen 1993, p. 73-87.

▲ 6. V. G. Howells, *Comparative Product Liability*, Aldershot 1993.

▲ 7. V. mon essai sur « The impact of the product liability directive on legal development and consumer protection in Western Europe », *4 Canterbury Law Review* 34-51 (1989).

En ce qui concerne la première question, l'histoire de la directive a naturellement conduit à l'exclusion des contrats commerciaux. La directive est le résultat du Programme européen de Protection des Consommateurs¹. Il faut néanmoins regretter cette restriction. Ce n'est pas seulement dans les relations entre consommateurs et commerçants que des clauses abusives sont utilisées.

La question de savoir s'il fallait limiter ou non le champ d'application à des clauses standardisées a joué un rôle important dans l'histoire de la directive. Le projet original portait sur toute clause. Mais après l'opposition de l'Allemagne et d'autres pays², le champ d'application a été restreint aux clauses qui n'ont pas été négociées individuellement – art. 3³.

Cette approche a eu l'avantage de permettre l'élargissement de la liste noire. Si la liste avait été applicable aux clauses individuelles, cela aurait nécessité une limitation aux clauses qui sont abusives mêmes vis-à-vis du consommateur avisé.

Plusieurs états membres auront des questions à se poser. Est-ce que la Unfair Contract Terms Act s'applique suffisamment aux clauses autres que les clauses d'exonération⁴? Est-ce qu'en Italie la directive s'applique aux conditions générales des entreprises étatiques⁵?

Enfin, il y a la question de savoir si les clauses-types, rédigées par les notaires, sont des clauses visées par la directive⁶.

► C. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

La terminologie de la directive ne posera pas de grands problèmes aux états membres. L'Italie exceptée, ils avaient tous déjà introduit la notion de consommateur dans leur législation civile.

Dans le cas de certaines langues minoritaires, la terminologie utilisée est à critiquer. Ceci nous amène au point qu'il vaut la peine d'étudier le texte de n'importe quelle directive non seulement dans sa propre langue, mais également dans une ou plusieurs autres langues.

▲ 1. C'est seulement la Commission des Affaires des Consommateurs du Parlement Européen qui a plaidé pour une extension du champ d'application de la Directive en dehors des contrats de consommation.

▲ 2. V. la critique du projet initial par H. E. Brandner et P. Ulmer, EG-Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträge, *Betriebs-Berater* 1991, p. 701-709 (traduction anglaise dans *28 Common Market Law Review* 647-662 (1991)).

▲ 3. Art. 3 paragraphe 2 : « Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion ».

▲ 4. Les cours britanniques prennent une vue très large en ce qui concerne la question de savoir ce que c'est une clause d'exonération, y incluant notamment des clauses de compensation : *Stewart Gill Ltd v Horatio Myer & Co Ltd*, [1992] 2 *All ER* 257.

▲ 5. Art. 2 (c) de la Directive.

▲ 6. V. Fritz A. Bultmann, Änderungen des AGBG aufgrund der Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln ? *Verbraucher und Recht* 1994, 137-139.

Une question pratique est celle de savoir si les états membres avec une notion plus restreinte de « *allgemeine Geschäftsbedingungen* » auront à modifier leur législation ¹ ou non ²³.

Une définition intéressante est celle de « consommateur » ⁴. Cette définition pose la question de savoir si une activité, qui est en dehors de la compétence de l'entreprise, rend celle-ci « consommateur » dans le sens de la directive ⁵. La Cour européenne a adopté une solution très restreinte en ce sens ⁶. A cause de l'exigence d'interprétation en conformité avec les directives ⁷, l'approche communautaire a une valeur considérable pour les droits nationaux.

Enfin il faut signaler que la directive s'applique également aux clauses orales.

► D. LA NOTION DE DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF

D'après l'art. 3 de la directive « *Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.* »

Une comparaison avec la formule originale nous apprend que la formule nouvelle combine les deux critères du projet antérieur. D'après l'Exposé des motifs : « en appliquant la notion de bonne foi, seront tenus en considération la force de négociation des parties, si le consommateur avait "an inducement" afin d'accepter la clause et si les biens ou les services étaient fournis d'après les spécifications du consommateur ».

▲ 1. Entre autres par P. Ulmer, Zur Anpassung des AGB-Gesetzes an die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträgen, *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1993, 337-346.

▲ 2. Manfred Wolf, Norbert Horn, Walter F. Lindacher, AGB-Gesetz, München 1994, p. 1912-1913.

▲ 3. Helmut Heinrichs, Die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträgen, *Neue Juristische Wochenschrift* 1993, p. 1817-1819.

▲ 4. Art. 2 (b) : « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ».

▲ 5. En France ainsi qu'au Royaume-Uni, les cours ont étendu la protection aux petits commerçants qui concluent un contrat en dehors de leur expertise - V. Cour de cassation 6 janvier 1993, *JCP* 27 janvier 1993 (Actualités) et R & B Customs Brokers Co Ltd v United Dominions Trust Ltd, [1988] 1 *WLR* 321.

▲ 6. Cour de Justice 14 mars 1991, C-361/89 concernant Patrice Di Pinto : « le critère d'application de la protection réside dans le lien qui unit les transactions faisant l'objet du démarchage à l'activité professionnelle du commerçant : celui-ci ne peut prétendre à l'application de la directive que si l'opération pour laquelle il est démarché excède le cadre de ses activités professionnelles. Parmi les actes accomplis dans le cadre de ces activités professionnelles, l'article 2, rédigé en des termes généraux, ne permet pas d'établir une distinction entre les actes de pratique courante et ceux qui présentent un caractère exceptionnel. »

▲ 7. Cour de Justice 13 novembre 1990, 106/89 Marleasing, 28 *Common Market Law Review* 205 (1991).

La notion de déséquilibre significatif a été critiquée pour son caractère vague ¹. Ceci nous amène à la question de la clarté désirable de la législation communautaire.

Exclue de la soumission au test de déséquilibre significatif sous l'article 4 paragraphe 2 est le sujet même du contrat ². Ceci est une notion bien connue dans plusieurs juridictions, tels que l'Allemagne et les Pays-Bas. De cette façon on a voulu faire face à la théorie de la *iustum pretium* ³.

La conclusion sera que dans la plupart des états membres la notion de déséquilibre significatif ne posera pas de problèmes parce qu'ils ont déjà une législation plus avancée.

► E. LA LISTE NOIRE

Quoiqu'elle ne soit pas populaire dans tous les pays ⁴, beaucoup de législations modernes portant sur les clauses abusives contiennent une liste de clauses considérées comme abusives. La directive elle-même contient une telle liste, dont malheureusement le caractère n'est pas clair ⁵. Dans un projet antérieur, la liste avait été présentée comme obligatoire, mais d'après la Commission, il n'était pas possible d'arriver à une liste sur cette base ⁶.

Nonobstant cette difficulté, la liste pourrait avoir une certaine utilité, surtout en ce qui concerne les clauses que les législateurs nationaux ont laissé valables. Nous nous limiterons à quelques observations générales. D'abord, il n'y a qu'une seule liste (des pays comme l'Allemagne, l'Autriche et les Pays-Bas ont deux listes). Mais parmi les clauses, certaines laissent aux tribunaux une marge considérable d'appréciation : « inappropriée » (b), « disproportionnellement élevé(e) », « raisonnable » (g), « excessivement éloignée » (h), « sans raison valable » (j et k), « trop éle-

▲ 1. Roger Brownsword, Geraint Howells, Thomas Wilhelmsson, *Between Market and Welfare: Some Reflections on Article 3 of the EC Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts*, in : Chris Willett (éd.), *Aspects of Fairness in Contract*, London 1996, p. 25-60.

▲ 2. « L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. »

▲ 3. D'après Carlos Martínez de Aguirre, *Transcendencia del Principio de Protección a los Consumidores en el Derecho de Obligaciones*, in : Congreso Internacional sobre la Reforma del Derecho Contractual y la Protección de los Consumidores, Zaragoza 1993, p. 305, 332, ce principe est toujours valable en droit catalan et navarrois. V. également la thèse de M. Martin Casals.

▲ 4. Les professionnels considèrent que les listes ne sont pas nécessaires – V. Unico, in : Alpa et Bessone (éds.), *I contratti standard nel diritto interno a comunitario*, Torino 1991, p. 220, 223. Les pays nordiques avec leur médiateurs n'ont pas besoin non plus de ce système de contrôle – V. Th. Wilhelmsson, *European Consumer Law Journal* 1992, p. 77, 87.

▲ 5. L'art. 3 paragraphe 3 : « L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives. »

▲ 6. En 1976, le Conseil d'Europe avait déjà établi une liste dans sa Résolution sur les Clauses Abusives dans les Contrats conclus avec les consommateurs et une Méthode appropriée de Contrôle, Résolution (76) 47.

vée » (1) et « indûment » (q). Ce qui frappe également, c'est un nombre de clauses qui sont présumées abusives si le même droit n'a pas été accordé au consommateur. Des exemples de cette formule peuvent être trouvées dans les paragraphes (c), (d), (f 1) et (o).

Enfin, le poids du lobby financier peut être remarqué dans les paragraphes (g), (j) et (l).

► F. INTERPRÉTATION ; RÉDACTION CLAIRE

Tous les Etats membres connaissent l'interprétation *contra proferentem* : en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut¹. Cette règle d'interprétation n'est pas applicable dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 paragraphe 2². L'art. 5, paragraphe 1 prévoit également : « Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. »

Ceci est une innovation intéressante, peut-être inspirée par la jurisprudence allemande portant sur la notion de transparence³, le mouvement « plain English » des pays anglophones⁴, ou l'art. 10, par. 1 (a) de la Ley general para la defensa de consumidores y usuarios qui exige les conditions générales d'avoir « *Concreción, claridad y sencillez en la redacción, con posibilidad de comprensión directa, sin reenvíos a textos o documentos que no se faciliten previa o simultáneamente a la conclusión del contrato, y a los que, en todo caso, deberá hacerse referencia expresa en el documento contractual* ».

Même en Allemagne, où donc la jurisprudence a déjà introduit cette règle, on a suggéré de la codifier⁵.

► G. SANCTIONS

Quel est le problème posé par les clauses abusives ? D'après un certain nombre d'auteurs, celui-ci existe dès que la clause s'insère dans le contrat.

▲ 1. « En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. »

▲ 2. R. H. C. Jongeneel, *De Wet algemene voorwaarden en het AGB-Gesetz*, thèse, Deventer 1991, p. 162.

▲ 3. V. Norbert Reich, Le principe de la transparence des clauses limitatives relatives au contenu des prestations dans le droit allemand des conditions générales des contrats, in J. Ghestin (ed.), *Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en Europe*, Paris 1990, p. 77-93.

▲ 4. V. Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations, *A Consultation Draft of the Consumer and Business Practices Code* (Toronto 1990), ainsi que les commentaires de ce projet par Marvin G. Baer, Roderick J. Wood et Nicole L'Heureux in 21 *Canadian Business Law Journal* 254-305 (1992).

▲ 5. H. W. Micklitz, *AGB-Gesetz und die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Vertragsklauseln in Verbraucherverträgen*, *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht* 1993, 522, 533.

D'après d'autres auteurs, le problème ne naît que si l'entreprise se prévaut de la clause. D'après le deuxième courant, un contrôle judiciaire suffira. Mais selon d'autres, mieux vaut faire disparaître ces clauses. La directive a choisi cette dernière option ¹.

Des pays tels que l'Irlande, les pays scandinaves et le Royaume-Uni auront à trancher la question de savoir ce qu'il faut faire de la liste noire. D'après un document de consultation du Ministère du Commerce et de l'Industrie de 1993 on pouvait lire : « *UK law at present contains no general provision for representative actions : only a party to a contract may sue under that contract* » ². Ce document a déjà été critiqué, ainsi que le projet d'adopter une loi britannique (et italienne) spéciale afin de satisfaire Bruxelles ³. Cette solution, dans d'autres Etats membres, a été rejetée ⁴.

Les Pays-Bas auront à introduire la règle *contra proferentem*, ainsi que la règle portant sur la rédaction claire et compréhensible. Comme un certain nombre d'autres pays, les Pays-Bas devraient également changer la définition afin d'y inclure les clauses orales ⁵. L'impact de la Directive pourrait être la plus grande dans le pays qui, dans l'Union Européenne, était la première à introduire une législation sur les clauses abusives : l'Italie.

La directive pourra également avoir des effets indirects, tels que l'adoption, dans les *Principes de droit des contrats européens*, de la norme générale.

La directive européenne concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs est un document important, parce que c'est le premier pas vers une harmonisation du droit européen des contrats. Les organisations professionnelles seront déçues par la directive parce qu'elle n'offre pas une harmonisation totale. Les consommateurs se sont même montrés amers à cause du champ d'application restreint de la directive ainsi que du statut de la liste noire qui n'est pas clair.

Par contre, le développement d'un droit privé européen profitera de la directive. Après les directives concernant des contrats spécifiques, tels que les services financiers, l'assurance et le time-sharing, et les directives qui visent à régler des aspects spécifiques du droit des contrats (vente à dis-

▲ 1. « Les Etats membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »

▲ 2. Department of Trade and Industry, Implementation of the EC Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts (93/13/EEC), A Consultation Document, London, octobre 1993.

▲ 3. Richard Bragg, Implementation of the E.C. Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts/The Department of Trade and Industry Consultation Document, [1994] *Consumer Law Journal* 29-38.

▲ 4. H. W. Micklitz, AGB-Gesetz und die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Vertragsklauseln in Verbraucherverträgen, *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht* 1993, p. 522, 533.

▲ 5. D'après M. H. Wissink, Algemene voorwaarden en de richtlijn oneerlijke bedingen, *Bedrijfsjuridische berichten* 1995, 1, 3, le gouvernement néerlandais est de l'avis qu'il ne serait pas nécessaire de modifier le Code civil néerlandais.

tance, démarchage à domicile), voilà enfin une directive qui s'occupe du cœur du droit des contrats ¹.

► III. La protection par le droit de la consommation : droit comparé

Tous les pays européens ont leur propre jurisprudence concernant les vieilles tantes (ou les vieux oncles) ². Ainsi par exemple, la Cour de cassation néerlandaise avait à trancher un cas d'abus de circonstances dans lequel la Cour donnait tort au neveu qui tentait de profiter de la faiblesse de sa tante ³.

Sous l'empire de l'ancien code civil de 1838, les tribunaux néerlandais avaient quelquefois de la peine à trouver des constructions de protection compatibles avec ce code. Le nouveau code civil offre plusieurs possibilités nouvelles. Il serait intéressant d'analyser ces techniques nouvelles et de les comparer avec les techniques traditionnelles.

Ce qui nous apparaît intéressant, c'est le fait que la protection des faibles ne semble plus être quelque chose d'exceptionnel. Ceci nous a amené à la thèse, non incontestée, selon laquelle cette protection est devenue, avec la liberté contractuelle, un des piliers du nouveau code : ce n'est plus une exception, mais devenu plutôt la ligne directrice. Le seul pays autre que les Pays-Bas à adopter cette politique a été l'Italie.

► A. "REFLEXWERKING"

Le grand avantage de la théorie que nous venons de proposer est la possibilité qu'elle offre de protéger les non consommateurs dans les cas qui avoisinent les contrats de consommation par voie d'analogie (« reflexwerking »).

Ce sont surtout les articles portant sur les clauses abusives ainsi que sur le démarchage à domicile qui ont été appliqués par voie d'analogie aux contrats entre professionnels.

Mais il y a également d'autres textes législatifs qui, quoique leur champ d'application se restreint aux transactions de consommation, ont été utilisés contre des pratiques déloyales. Par exemple, nous citerons :

L'article 857 Livre 7

Les dispositions de la présente section s'appliquent au cautionnement qu'a contracté une personne physique n'agissant ni dans le cadre de son

▲ 1. V. Ole Lando, Principles of European Contract Law/An Alternative or a Precursor of European Legislation, *RechtsZeitschrift* 1992, 261-273.

▲ 2. V. D. P. Ruitinga, *Misbruik van economisch overwicht als grond voor het aantasten van overeenkomsten*, thèse Amsterdam, Deventer 1982, p. 167-185.

▲ 3. Hoge Raad 29 mai 1964, *Nederlandse jurisprudentie* 1965, 104 (note G. J. Scholten) : Van Elmbt c. Feierabend.

activité professionnelle ou de son entreprise ni aux fins de l'exercice normal de l'entreprise d'une société anonyme ou à sa responsabilité limitée, dont elle est un des dirigeants et possède, seule ou avec ses co-dirigeants, la majorité des actions.

► **B. LE PETIT COMMERÇANT ENTRE CONSOMMATEUR ET GRAND COMMERÇANT**

La protection du consommateur pourrait avoir comme conséquence que, d'un côté un petit commerçant ne peut invoquer ses conditions générales vis-à-vis du consommateur, mais de l'autre il ne sera pas protégé contre les mêmes conditions générales du producteur. Le nouveau Code civil contient un paragraphe qui vise à éliminer ce problème :

L'article 244 Livre 6

1. *Une personne qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'une entreprise ne peut, dans un contrat avec un cocontractant qui, au sujet de biens ou des services sur lesquels porte ce contrat, a conclu des contrats avec ses clients en utilisant des conditions générales, invoquer une stipulation, dans la mesure où il serait déraisonnable de l'invoquer en raison de son rapport étroit avec une stipulation faisant partie des conditions générales, qui a été annulée en application de la présente section ou qui a été frappée d'un jugement visé à l'article 240, paragraphe 1^{er}.*

2. *L'utilisateur contre qui a été intentée une action visée à l'article 240, paragraphe 1^{er} peut appeler en cause cette personne pour faire déclarer en justice qu'il serait déraisonnable d'invoquer la stipulation visée au paragraphe précédent (...).*

On peut également citer l'**article 18 Livre 7** :

Dans l'appréciation de la question de savoir si une chose livrée en exécution d'un achat de consommation est conforme au contrat, les communications rendues publiques au sujet de cette chose par un vendeur antérieur agissant dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'une entreprise, ou à son profit, sont réputées celles du vendeur, sauf dans la mesure où ce dernier ne connaissait ni ne devait connaître une communication particulière ou l'a clairement contredite.

► **C. LA LISTE NOIRE**

La grande majorité des législations portant sur les clauses abusives n'ont qu'une liste noire pour les contrats de consommation. Seul le Portugal a également une liste noire pour les contrats intra-professionnels.

► D. LA LEX MERCATORIA

Par la voie de la *lex mercatoria* la bonne foi peut être intégrée dans la pratique nationale ¹.

► E. LES PRINCIPES EUROPÉENS

Les Principes européens de la Commission Lando ont intégré la clause générale de la directive européenne sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs pour les contrats en général.

► IV. Conclusions : vers un droit européen privé ?

Est-ce que tout ceci nous amènera vers un Code civil européen ? Ou n'est-ce qu'une spéculation académique, avec le but de faire remonter le profil des facultés de droit ? Ceci ne semble pas être la vérité. Partout on voit que des cabinets d'avocats forment des alliances européennes et que les juges organisent des cours en droit européen. Un nombre croissant d'étudiants participe aux programmes d'échanges tels que Erasmus – à présent remplacé par Socrates – et Tempus ².

Est-ce que la Communauté Européenne a la compétence d'adopter un Code civil européen ? Déjà, le parlement européen s'est prononcé en faveur d'un tel code ³. Après le débat entre Thibaut et Savigny au XIX^e siècle en Allemagne, la question demeure de savoir s'il faut (re)codifier le droit civil ou non. L'Allemagne enfin recevait son code, après la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal. La Grèce était encore à venir et puis l'Italie (1942), le Portugal (1966), la République démocratique allemande (1975) et les Pays-Bas (1992) ont recodifié leur droit civil. Le projet allemand récent n'a qu'un objet limité, mais il ne faut pas oublier que presque tous les autres pays ont remanié leur code civil de façon plus modeste, en modifiant des titres ou des livres sans en changer la structure.

▲ 1. TGI Paris, 4 mars 1981, *Rev. arb.* 1983, p. 465, 466.

▲ 2. V. F. Ost et M. Van Hoecke, Pour une formation juridique européenne, *Journal des Tribunaux* 1990, p. 105-106 ; H. G. Schermers, Jurist voor morgen, *Nederlands Juristenblad* 1991, p. 521-522 ; R. Verstegen, Naar een Europese rechtsopleiding, *Rechtskundig Weekblad* 1990-1991, p. 657-660 ; G. R. de Groot, European Legal Education in the 21st Century, in : Bruno deWitte et Caroline Forder (éds.), *Le droit commun de l'Europe et l'avenir de l'enseignement juridique*, Deventer 1992, p. 7-30.

▲ 3. L'article 1 de la « Resolution on action to bring into line the private law of the Member States », *Journal Officiel EC* 1989, No C 158/400, en texte anglais : « Requests that a start be made on the necessary preparatory work on drawing up a common European Code of Private Law, the Member States being invited, having deliberated the matter, to state whether they wish to be involved in the planned unification ». En avril 1994, une nouvelle résolution de même nature a été adoptée par le Parlement Européen.

Même les Etats de common law, dans une période récente, ont indiqué leur volonté politique de rédiger des codes ¹.

Ainsi, la codification semble avoir un certain nombre d'atouts. Néanmoins, les difficultés d'ordre pratique seront considérables. Comme l'a remarqué un auteur italien :

« riconoscere che "un codice per l'Europa" non è un'alternativa realistica » ².

Il vaut la peine d'étudier les alternatives d'une codification ³, tels qu'un « restatement ». Plusieurs auteurs, tous italiens, recommandent l'utilisation d'un seul code, le Code civil italien, comme point de départ ⁴.

Dans les travaux de la Commission du Droit européen des contrats (la Commission Lando), le texte du nouveau code néerlandais et celui du code de Québec ont été souvent consultés. Il y a une littérature croissante portant sur les travaux d'harmonisation ⁵. Tout cela pourra faciliter l'adaptation du droit civil aux directives du futur.

Bibliographie

- G. Alpa et M. Bessone (éds.), *I contratti standard nel diritto interno e comunitario*, Torino 1991.
- Ch. Armbrüster, Europäisierung des Schuldrechts ? – zur Reform des deutschen Unmöglichkeitensrechts im Vergleich zum Code Civil, *Juristische Arbeitsblätter* 1991, p. 252-257.
- Maria Teresa Alvarez Moreno, Clausulas abusivas en contratos celebrados con consumidores, *Revista de derecho privado* 1994, 659-670.
- E. Balate, J. Stuyck (éds.), *Pratiques du commerce & Information et Protection du consommateur*, Bruxelles 1988.
- Christian von Bar (éd.), *Europäisches Gemeinschaftsrecht und Internationales Privatrecht*, Cologne 1991.
- Christian von Bar, *Gemeineuropäisches Deliktsrecht*, I, München 1996.
- J. M. Barendrecht, Produktaansprakelijkheid : Europees Burgerlijk Recht ?, *Vereeniging voor burgerlijk recht*, Lelystad 1987.
- Hugh Beale, Towards a Law of Contract for Europe : the Work of the Commission on European Contract Law, in : Günter Weick (éd.), *National and European Law on the Threshold to the Single Market*, p. 177-196.

▲ 1. J. H. M. van Erp, in : M. Hesselink et al., *Towards a European Civil Code ?*, Dordrecht/Nijmegen 1994, Chapitre 8.

▲ 2. Luigi Mengoni, *L'Europa dei codici o un codice per l'Europa ?*, Roma 1993, p. 3.

▲ 3. V. Chapitre 2 de A. S. Hartkamp et al. (éds), *Towards a European Civil Code*, 1994 par P. C. Müller-Graff.

▲ 4. Pour quelle raison ? « Pour deux raisons fondamentales : tout d'abord pour la position intermédiaire qu'il revêt par rapport non seulement aux deux principaux courants juridiques français et allemand (...) mais par rapport aussi au droit anglais ; ensuite pour sa modernité intrinsèque, une modernité – dirais-je – raisonnablement prononcée, exempte des excès qui ont amené certains pays à faire en toute hâte marche arrière » (Giuseppe Gandolfi, Pour un code européen des contrats, *Revue trimestrielle de droit civil* 1992, 707, 726).

▲ 5. V. la Bibliographie.

- Hugh Beale, « The "Europeanisation" of Contract Law », in : R. Halson (éd.), *Exploring the Boundaries of Contract*, Dartmouth 1996, p. 23-47.
- Günther Beitzke, Probleme der Privatrechtsangleichung in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1964, p. 80 et ss.
- J. P. Béraudo, Les principes d'Unidroit relatifs au droit du commerce international, *JCP* 1995, Doctrine 3842.
- Klaus Peter Berger, « Die Unidroit-Prinzipien für Internationale Handelsverträge/Indiz für ein autonomes Weltwirtschaftsrecht ? » *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft* 1995, p. 217-236.
- Klaus Peter Berger, *Formalisierte oder « schleichende » Kodifizierung des transnationalen Wirtschaftsrechts*, Berlin 1996.
- K. Boele-Woelki, *Principles en IPR – Enkele beschouwingen over de toepassing van de UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts en de Principles of European Contract Law*, discours inaugural Utrecht 1995.
- M. J. Bonell, Unification of Law by Non-Legislative Means : The UNIDROIT Draft Principles for International Commercial Contracts, 40 *American Journal of Comparative Law* 617-633 (1992).
- M. J. Bonell, « Die UNIDROIT – Prinzipien der internationalen Handelsverträge : Eine neue Lex Mercatoria ? », *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1996, p. 152-157.
- M. J. Bonell, « The Unidroit Principles of International Commercial Contracts and the Principles of European Contract Law : Similar Rules for the Same Purposes ? », *Uniform Law Review* 1996, p. 229-246.
- M. J. Bonell, The Unidroit Principles in practice : the experience of the first two years, *Uniform Law Review* 1997, p. 30-41.
- M. Bosmans, Oneerlijke en onrechtmatige bedingen : zijn de artikelen 31 e.v. van de W.H.P.C. compatibel met de EEG-richtlijn 93/13 van 5 april 1993 ?, *DCCR* 1994, 678-713.
- Richard Bragg, Implementation of the E.C. Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts/The Department of Trade and Industry Consultation Document, [1994] *Consumer Law Journal* 29-38.
- J. J. Brinkhof, *Europees octrooirecht*, discours inaugural Utrecht, Zwolle 1989.
- Roger Brownsword, Geraint Howells, Thomas Wilhelmsson, The EC Unfair Contract Terms Directive and Welfarism, in Roger Brownsword, Geraint Howells, Thomas Wilhelmsson (éds.), *Welfarism in Contract Law*, Aldershot 1994, 275-301.
- Roger Brownsword, Geraint Howells, Thomas Wilhelmsson, Between Market and Welfare : Some Reflections on Article 3 of the EC Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts, in Chris Willett (éd.), *Aspects of Fairness in Contract*, London 1996, p. 25-60.
- G. Brüggemeier, Chr. Joerges, Europäisierung des Vertrags und Haftungsrechts, in P.C. Müller-Graff (éd.), *Gemeinsames Privatrecht in der Europäischen Gemeinschaft*, Baden-Baden 1993, p. 233-286.
- Fritz A. Bultmann, Änderungen des AGBG aufgrund der Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln ?, *Verbraucher und Recht* 1994, 137-145.
- Richard M. Buxbaum, Klaus J. Hopt, Integration Through Law/Europe and the American Federal Experience vol. 4, *Legal Harmonization and the Business Enterprise*, Berlin etc. 1988.

- Richard M. Buxbaum, Gérard Hertig, Alain Hirsch, Klaus J. Hopt (eds.), *European Business Law/Legal and Economic Analyses on Integration and Harmonization*, Berlin etc. 1991.
- Mauro Cappelletti (ed.), *New Perspectives for a Common Law of Europe*, Leyden etc. 1978.
- María del Carmen Gete-Alonso y Calera, Notas a la propuesta de Directiva del Consejo sobre cláusulas abusivas en los contratos celebrados con consumidores, *Noticias de la CEE* 1991, 29-40.
- C. Castronovo, I « Principi di diritto europeo dei contratti » l'idea di codice, *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni* 1-38 (1995).
- M. Coca Payeras, S. Diaz Alabart, J. Tornos Más, L.H. Claveria Gosálbez en E. Malaret i García, in R. Bercovitz Rodríguez-Cano and J. Salas Hernández (éds.), *Comentarios a la Ley general para la defensa de los consumidores v usuarios*, Madrid 1992, p. 223-353.
- Helmut Coing, *Europäisches Privatrecht*, 1985/1989.
- Helmut Coing, Europäisierung der Rechtswissenschaft, *Neue Juristische Wochenschrift* 1990, 937-941.
- Corporate Law/The European Dimension*, papers given at the Bar European Group Conference Edinburgh 1991, London 1991.
- Erwin Deutsch, Aspekte für ein europäisches Haftungsrecht – Versuch einer kritischen, dogmatischen Bestandsaufnahme, *Karlsruher Forum* 1992.
- Erwin Deutsch and Jochen Taupitz (éds.), *Haftung der Dienstleistungsberufe – natürliche Vielfalt und europäische Vereinheitlichung*, Heidelberg 1993.
- Ulrich Drobnig, Ein Vertragsrecht für Europa, in *Festschrift für Ernst Steindorff*, Berlin/New York 1990, p. 1141 et ss.
- Ulrich Drobnig, Substantive Validity, 40 *American Journal of Comparative Law* 635-643 (1992).
- Ulrich Drobnig, *Private Law in the European Union*, Forum internationale No. 22, September 1996.
- Peter Duffy, Unfair contract terms and the draft E.C. Directive, *Journal of Business Law* 1993, p. 67-79.
- Hans Werner Eckert, Die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträgen und ihre Auswirkung auf das deutsche Recht, *Wertpapier-Mitteilungen* 1993, p. 1070-1078.
- J. H. M. van Erp, Van onredelijk bezwarend naar oneerlijk, of : van Nederzwaard en Nedergrijs naar Euro-blauw, *WPNR* 1993, Nr 6079.
- J. H. M. van Erp, Europees privaatrecht in ontwikkeling?, in : *Themis en Europa/Een opening van nieuwe grenzen ?*, Zwolle 1989, p. 61-70.
- Franco Ferrari, Le champ d'application des « Principes pour les contrats commerciaux internationaux » élaborés par Unidroit, *Revue internationale de droit comparé* 1995, p. 985-993.
- Axel Flessner, Rechtsvereinheitlichung durch Rechtswissenschaft und Juristenausbildung, *RabelsZ* 1992, 243-260.
- Marcel Fontaine, Content and Performance, 40 *American Journal of Comparative Law* 645-655 (1992).
- Kaspar Frey, Wie ändert sich das AGB-Gesetz?, *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1993, p. 572-580.
- M. P. Furnston, Breach of Contract, 40 *American Journal of Comparative Law* 671-674 (1992).

- M. P. Furmston, *Journal of Contract Law* 1996, p. 11-20.
- Giuseppe Gandolfi, Pour un code européen des contrats, *Revue trimestrielle de droit civil* 1992, 707-736.
- Alejandro M. Garro, Unification and Harmonization of Private Law in Latin America, 40 *American Journal of Comparative Law* 587-616 (1992).
- Alejandro M. Garro, *Armonización y Unificación del derecho privado en América Latina : esfuerzos tendencias y realidades*, Roma 1992.
- Jacques Ghestin, L'influence des directives communautaires sur le droit français de la responsabilité, in *Festschrift Werner Lorenz*, Tübingen 1991.
- Jacques Ghestin et Isabelle Marchessaux-Van Melle, Les contrats d'adhésion et les clauses abusives en droit français et en droits européens, in Jacques Ghestin et Marcel Fontaine (éds.), *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, Paris 1996, p. 1-72.
- O. A. Haazen, The principle of gross disparity en misbruik van omstandigheden, in *BW-krant Jaarboek* 1995, p. 13-38.
- Matthias Habersack, Detlef Kleindiek, Kai-Udo Wiedenmann, Die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträgen und das künftige AGBG, *ZIP* 1993, 1670-1675.
- A. S. Hartkamp et al. (éds), *Towards a European Civil Code*, Nijmegen/Dordrecht 1994.
- Arthur Hartkamp, Principles of Contract Law, in *Towards a European Civil Code* (1994) 3750.
- A. S. Hartkamp, The UNIDROIT Principles for International Commercial Contracts and the New Dutch Civil Code, in *CJHB/brunner-Bundel*, Deventer 1994, p. 127-137.
- A. S. Hartkamp, The Unidroit Principles for International Commercial Contracts and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, in *Comparability and Evaluation/Kokkini-bundel*, Dordrecht 1994, p. 85-98.
- Ch. E. Hauschka, Grundprobleme der Privatrechtsfortbildung durch die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, *Juristen Zeitung* 1990, p. 290-299.
- Georges van Hecke, Intégration économique et unification du droit privé, in *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn)*, 1962, p. 198-208.
- Helmut Heinrichs, Die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträgen, *Neue Juristische Wochenschrift* 1993, p. 1817-1822.
- M. W. Hesselink, De goede trouw bij de uitvoering van de overeenkomst in het Franse recht, de Unidroit Principles en de Principles of European Contract Law, in *Europees privaatrecht* 1995, p. 47-95.
- M. J. Hoekstra, De UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts en de Principles of European Contract Law : een vergelijking, in *Europees privaatrecht* 1996, Lelystad 1996, p. 3-43.
- Peter Hommelhoff, Zivilrecht under dem Einfluß europäischer Rechtsangleichung, *Archiv für die civilistische Praxis* 1992, p. 71 et ss.
- Peter Hommelhoff, Kai-Udo Wiedenmann, AGB gegenüber Kaufleuten und unausgehandelte Klauseln in Verbraucherverträgen, *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1993, p. 562 et ss.
- E. H. Hondius, Naar een Europees contractenrecht : de richtlijn oneerlijke bedingen in consumentenovereenkomsten, *Nederlands Tijdschrift voor Burgerlijk Recht* 1993, p. 108-112.

- Ewoud Hondius, « Protection of the Weak Party in Dutch Contract Law », in Roger Brownsword, Geraint Howells, Thomas Wilhelmsson (éds.), *Welfarism in Contract Law*, Dartmouth 1994, p. 253-274.
- Jérôme Huet, Propos amers sur la directive du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives, *La Semaine Juridique (JCP)* 1994.1.309.
- Erik Jayme, *Ein Internationales Privatrecht für Europa*, Heidelberg 1991.
- R. H. C. Jongeneel, Een richtlijn die weinig schade aanricht, *Tijdschrift voor Consumentenrecht* 1993, p. 117-130.
- Konstantinos D. Kerameus, Procedural Unification : The Need and the Limitations, in I.R. Scott (ed.), *International Perspectives on Civil Justice, Essays in honour of Sir Jack I.H. Jacob QC*, London 1990, p. 47-66.
- Konstantinos D. Kerameus, The Greek Law of Contract in a European Perspective, in *Studia Iuridica III*, Athens/The Hague 1995, p. 615-656.
- Cathérine Kessedjian, Un exercice de rénovation des sources du droit des contrats du commerce international : Les Principes proposés par l'Unidroit, *Revue critique de droit international privé* 1995, p. 641-670.
- L. A. D. Keus, Europees privaatrecht/Een bonte lappendeken, paper *Vereniging voor Burgerlijk Recht en Nederlandse Vereniging voor Europees Recht*, Lelystad 1993.
- Chr. Kirchner, « Europäisches Vertragsrecht », *Gesellschaft für Rechtsvergleichung*, Jena 1996.
- D. Kokkini-Iatridou, *Een inleiding tot het rechtsvergelijkende onderzoek*, Deventer 1988.
- Hein Kötz, Gemeineuropäisches Zivilrecht, in *Festschrift Zweigert*, 1981, p. 481-500.
- Hein Kötz, Was erwartet die Rechtsvergleichung von der Rechtsgeschichte ?, *Juristen Zeitung* 1992, p. 20-22.
- Hein Kötz, Alternativen zur legislatorischen Rechtsvergleichung, *RabelsZ* 1992, 215-242.
- Hein Kötz/Axel Flessner, *Europäisches Vertragsrecht*, vol. I par H. Kötz, Tübingen 1996.
- Thijmen Koopmans, The Birth Of European Law At The CrossRoads Of Legal Traditions, 39 *American Journal of Comparative Law* 493-507 (1991).
- Ernst A. Kramer, Europäische Privatrechtsvereinheitlichung, *Juristische Blätter* 1988, 477-489.
- Ole Lando, Principles of European Contract Law, in *Liber Memorialis François Laurent*, Brussel 1989, p. 555-568.
- Ole Lando, Principles of European Contract Law/An Alternative or a Precursor of European Legislation, *RabelsZ* 1992, 261-273.
- Ole Lando, Hugh Beale (éds.), *The Principles of European Contract Law vol. I : Performance, Non-Performance and Remedies*, Dordrecht 1995.
- Nicolò Lipari (Ed.), *Diritto privato europeo*, 2 vols., Padova 1997.
- J. H. A. Lokin, W. J. Zwolve, *Hoofdstukken uit de Europese Codificatiegeschiedenis*, Groningen 1986.
- R. Lowe et G. Woodroffe, *Consumer Law and Practice*, 3^e éd., Londres 1991, p. 126-146.
- A. G. Lubbers, W. Westbroek (éds.), *Company Law in a European Perspective*, Deventer 1993.

- Marcus Lutter, Die Auslegung angeleglichenen Rechts, *Juristen Zeitung* 1992, p. 593-607.
- Filip De Ly, *Europese Gemeenschap en privaatrecht*, discours inaugural Rotterdam, Zwolle 1993.
- E. Macdonald, Mapping The Unfair Contract Terms Act 1977 and the Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts, *Journal of Business Law* 1994, 441-462.
- H. P. Mansel, Rechtsvergleichung und europäische Rechtseinheit, *Juristen Zeitung* 1991, p. 529-534.
- Dietrich Maskow, Hardship and Force Majeure, 40 *American Journal of Comparative Law* 657-669 (1992).
- Jacques Massip, L'harmonisation du droit des personnes et de la famille : la contribution de la CIEC, in *La Commission Internationale de l'Etat Civil*, Strasbourg 1982, p. 15-30.
- Luigi Mengoni, *L'Europa dei codici o un codice per l'Europa ?*, Centro di studie e ricerche di diritto comparato e straniero, Roma 1993.
- Rudolf Meyer, *Bona fides und lex mercatoria in der europäischen Rechtstradition*, thèse Göttingen 1994.
- Hans W. Micklitz, AGB-Gesetz und die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Vertragsklauseln in Verbraucherverträgen, *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht* 1993, 522-535.
- P. C. Müller-Graff, *Privatrecht und Europäisches Gemeinschaftsrecht/ Gemeinschaftsprivatrecht*, 2^e éd. Baden-Baden 1991.
- P. C. Müller-Graff, Europäisches Gemeinschaftsrecht und Privatrecht, *Neue Juristische Wochenschrift* 1993, p. 13-23 ;
- P.-C. Müller-Graff, Gemeinsames Privatrecht in der Europäischen Gemeinschaft : Ebenen und gemeinschaftsprivatrechtliche Grundfragen, in *Festschrift für Bodo Börner zum 70. Geburtstag*, Köln/Berlin/Bonn/München 1993, p. 303-343.
- Guido Patti, Salvatore Patti, *Responsabilità precontrattuale e contratti standard*, Milano 1993.
- Projet de directive sur le rapprochement des lois et règles des Etats-membres concernant certains aspects de la procédure civile, Rapport final (Storme Commission), Gent 1992.
- Hanns Prütting, Auf dem Weg zu einer Europäischen Zivilprozeßordnung/ Dargestellt am Beispiel des Mahnverfahrens, in *Festschrift Baumgärtel*, 1990, p. 457-469.
- Norbert Reich, *Europäisches Verbraucherschutzrecht/Binnenmarkt und Verbraucherinteresse*, Baden-Baden 1993.
- Norbert Reich, Protection of Consumers' Economic Interests by the EC, 14 *Sydney Law Review* 23-61(1992).
- Olivier Remien, AGB-Gesetz und Richtlinie über mißbräuchliche Verbrauchervertragsklauseln in ihrem europäischen Umfeld, *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht* 1994, p. 34-66.
- Olivier Remien, Ansätze für ein Europäisches Vertragsrecht, *Zeitschrift für die Vergleichende Rechtswissenschaft* 1988, p. 105-122.
- Olivier Remien, Möglichkeit und Grenzen eines europäischen Privatrechts, in *Jahrbuch Junger Zivilrechtswissenschaftler* 1991, p. 11-42.
- Olivier Remien, Illusion und Realität eines europäischen Privatrechts, *Juristen Zeitung* 1992, 277-284.
- Olivier Remien, Rechtseinheit ohne Einheitsgesetze ?, *RebelsZ* 1992, p. 300-316.

- F. Rittner, Das Gemeinschaftsprivatrecht und die europäische Integration, *Juristen Zeitung* 1995, p. 849-858.
- H. D. C. Roscam Abbing, Patient en gezondheidszorg in het recht van de Europese Gemeenschap, *Vereniging voor Gezondheidsrecht* 1993.
- Arthur Rosett, Unification, Harmonization, Restatement, Cidification, and Reform in International Commercial Law, 40 *American Journal of Comparative Law* 683-697 (1992).
- Geoffrey Samuel, Jac Rinkes, *Contractual and non-contractual obligations in English law*, thesis Maastricht, Nijmegen 1992.
- J. G. Sauveplanne, Van verscheidenheid naar eenheid van privaatrecht, *Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen Mededeling van de Afdeling Letterkunde, Nieuwe Reeks*, 55 n° 9, Amsterdam 1992.
- Bruno Schmidlin (éd.), *Vers un droit privé européen commun ?*, Basel 1994.
- Uwe Schneider, Europäische und internationale Harmonisierung des Bankvertragsrechts/Zugleich ein Beitrag zur Angleichung des Privatrechts in der Europäischen Gemeinschaft, *Neue Juristische Wochenschrift* 1991, p. 1985-1993.
- I. C. F. Schoordijk, Redelijkheid en billijkheid aan de vooravond van een nieuw millennium, Zwolle 1996.
- Reiner Schulze, *Die europäische Rechts- und Verfassungsgeschichte - zu den gemeinsamen Grundlagen europäischer Rechtskultur*, Saarbrücken 1991.
- Reiner Schulze, European Legal History - A New Field of Research in Germany, 13 *Journal of Legal History* 270-295 (1992).
- Jürgen Schwarze, *European Administrative Law*, London/Luxembourg 1992.
- G. M. F. Sniijders, *De Europese dimensie van de pacht*, discours inaugural Nijmegen, Deventer 1993.
- G. J. W. Steenhoff, Naar een Europees privaatrecht ?, in *Recht als norm en als aspiratie*, Nijmegen 1986, p. 85-101.
- Peter Stein (éd.), *Il futuro codice europea dei contratti*, Milano 1993.
- Ernst Steindorff, *EG-Vertrag und Privatrecht*, Baden-Baden 1996.
- Marcel Storme, Lord Mansfield, Portalis of von Savigny ? Overwegingen over de eenmaking van het recht in Europa i.h.b. via de vergelijkende rechtspraak, *Tiidschrift voor Privaatrecht* 1991, p. 849-887.
- J. Stuyck, P. Wytinck (éds.), *De nieuwe wet handelspraktijken*, Bruxelles 1992.
- Denis Tallon, Vers un droit européen du contrat ?, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Paris 1992, p. 485-494.
- Denis Tallon, Damages, Exemption Clauses, and Penalties, 40 *American Journal of Comparative Law* 675-682 (1992).
- Jochen Taupitz, *Europäische Privatrechtsvereinheitlichung heute und morgen*, Tübingen 1993.
- Winfried Tillmann, Zur Entwicklung eines europäischen Zivilrechts, in *Festschrift Oppenhoff zum 80. Geburtstag*, 1985, p. 497-507.
- Winfried Tillmann, *Wirtschaftsrecht*, Berlin/Heidelberg/New York/Tokyo 1986.
- Winfried Tillmann, EG-Kodifikation des wirtschaftsnahen Zivilrechts, *Juristen Zeitung* 1991, p. 1023.
- Michel Trochu, Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *Recueil Dalloz Sirey* 1993, p. 315-320.
- B. W. M. Trompenaars, *Pluriforme unificatie en uniforme interpretatie*, thèse Utrecht, Deventer 1993.

- Peter Ulmer, Vom deutschen zum europäischen Privatrecht ?, *Juristen Zeitung* 1992, p. 1-8.
- Peter Ulmer, Zur Anpassung des AGBG an die EG-Richtlinie über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträgen, *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1993, p. 337 et s.
- H. Van Houtte, De « Unidroit Principles of International Commercial Contracts » en de Belgische rechtspraktijk, *Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht* 1995, p. 348-368.
- F. J. A. van der Velden, Europa 1992 en het eenvormig privaatrecht, in D. Kokkini-Iatridou et F. W. Grosheide (éds.), *Eenvormig en vergelijkend privaatrecht 1990*, Lelystad 1990, p. 3-28.
- B. Wachter, *Elk volk krijgt het recht dat bij zijn aard past*, discours de clôture Tilburg, Zwolle 1992.
- A. J. O. van Wassenaer van Catwijck, *Naar een Europees verkeersschaderecht*, discours de clôture Vrije Universiteit, Deventer 1993.
- Wege zu einem europäischen Zivilprozeßrecht/Tübinger Symposium zum 80. Geburtstag von Fritz Baur*, Tübingen 1992.
- B. Wessels, Enkele opmerkingen over de betekenis van de « UNIDROIT Principles for international commercial contracts » en de « Principles of European contract law » in de adviespraktijk, *Nederlands Tijdschrift voor Burgerlijk Recht* (1996) 75-77.
- B. Wessels, Civil Code Revision in the Netherlands : System, Contents and Future, 41 *Netherlands International Law Review* 163-199 (1994).
- Friedrich von Westphalen, AGB-Richtlinie und AGBG, *EWS* 1993, 161 et s.
- Wolfgang Wiegand, The Reception of American Law in Europe, 39 *American Journal of Comparative Law* 229-248 (1991).
- Thomas Wilhelmsson, European Contract Law Harmonization : Aims and Tools, 1 *Tulane Journal of International & Comparative Law* 23-45 (1993).
- Michael R. Will, Autonome Rechtsangleichung in Europa, in Fritz Schwind (ed.), *Österreichs Weg in die EG – Beiträge zur europäischen Rechtsentwicklung*, Wien 1991, p. 53-109.
- Chris Willett (ed.), *Aspects of Fairness in Contract*, London 1996.
- M. H. Wissink, Algemene voorwaarden en de richtlijn oneerlijke bedingen, *Bedrijfsjuridische berichten* 1995, p. 1-4.
- Bruno de Witte, Caroline Forder (éds.), *Le droit commun de l'Europe et l'avenir de l'enseignement juridique*, Deventer 1992.
- Manfred Wolf, Norbert Horn, Walter F. Lindacher, *AGB-Gesetz*, München 1994.
- Reinhard Zimmermann, *The Law of Obligations/Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Cape Town/Wetton/Johannesburg 1990.
- Reinhard Zimmermann, Das römisch-katholische ius commune als Grundlage europäischer Rechtseinheit, *Juristen Zeitung* 1992, p. 8-20.
- Reinhard Zimmermann, Konturen eines Europäischen Vertragsrechts, *Juristen Zeitung* 1995, p. 477-491.
- W. J. Zwolve, De natie en de toekomst van haar codificatie, *Nederlands Tijdschrift voor Burgerlijk Recht* 1992, p. 92-97.
- K. Zweigert et H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 3^e éd. allemande München 1996 (traduction anglaise par T. Weir).